



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-436

Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de THIERS,

Vu les articles L.2131-1 et suivants, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3352-5, D.3335-16 à D.3335-18 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande formulée par Madame Vanessa SIMON agissant pour le compte de l'association **Les Mômes en Fau' lie** dont le siège est situé à **Courty à Thiers**;

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'occasion de la fête de fin d'année, l'association **Les Mômes en Fau' lie** est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à la salle de **La Sapine**, à Thiers, à la date et horaires suivants :

- le **28/06/2025 de 12h à 24h**

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°), soit des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3°d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Art.2 - Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association **Les Mômes en Fau' lie**, sachant que le nombre d'ouvertures est limité à **5 par an** en vertu de l'article L.3334-2 du code de la santé publique OU **10 par an** en vertu de l'article L.3335-4 du code de la santé publique

Art.3 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra prendre toutes les mesures pour que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment avertir la gendarmerie des scènes de désordres, risques ou querelles éventuelles.

Art. 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs,
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre,
- respecter la tranquillité du voisinage,
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- organiser le cas échéant une action du type "conducteur désigné", mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement de proximité.

Art.5 - Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Art. 6 - Le maire de THIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Commandant de brigade de Gendarmerie et M. le Sous-Prefet territorialement compétents.

Fait à THIERS, le 18/06/2025
P/Le Maire,

